

**LETTRE ACCORD AU CONTRAT D'ACCES AU TERMINAL METHANIER
DE FOS CAVAOU RÉFÉRENCÉ FCXXXX**

Entre

FOSMAX LNG, SAS au capital de 48 356 960 €, ayant son siège social 11 avenue Michel Ricard, 92270 BOIS-COLOMBES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 440 117 653 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Christophe THIL, agissant en sa qualité de Directeur Stratégie Développement Commercialisation, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** », D'une part,

Et

[à compléter], société de droit [à compléter] ayant son siège social [à compléter], immatriculée au [à compléter] sous le numéro [à compléter], représentée par [à compléter], agissant en sa qualité de [à compléter], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« **Expéditeur** », D'autre part.

L'Opérateur et l'Expéditeur sont individuellement dénommés ci-après par une « **Partie** » et collectivement dénommés par les « **Parties** ».

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans la présente lettre accord ont le sens qui leur est donné dans les définitions du Contrat.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Expéditeur a souscrit en date du **jj mm aaaa** un contrat d'accès au terminal méthanier de Fos Cavaou, notamment pour ce qui concerne les capacités de regazéification commercialisées sur ledit Terminal, référencé **FCxxxx** et tel qu'amendé en dernier lieu par l'Avenant n°X en date du **jj mm aaaa** (ci-après dénommé le « **Contrat** »).

Suite aux échanges dans le cadre de la Concertation GNL et du prochain tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés applicable au 1^{er} avril 2025 (ATTM7), la méthodologie de partage de l'émission entre Expéditeurs a été modifiée. Les Expéditeurs ont souhaité que ces dispositions s'appliquent par anticipation dès le 1^{er} janvier 2025. Dans ces conditions, les Parties sont convenues de conclure la présente Lettre Accord.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Le terme « Option Bandeau » est remplacé par « Option d'Emission Mensuelle » dans l'ensemble du Contrat.

Article 2

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

Les Parties conviennent de supprimer et remplacer la définition suivante de l'article 1 de l'annexe 2 :

« **Option Bandeau** : option accessible à tout Expéditeur, conformément au paragraphe 6.2 des Conditions Générales, permettant une émission constante sur une durée de vingt (20) à quarante (40) Jours, conformément à l'annexe 6.»

Par :

« **Option d'Emission Mensuelle** : option accessible à tout Expéditeur, conformément au paragraphe 6.2 des Conditions Générales et à l'annexe 6 et permettant, sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 6.2, une émission constante de tout ou partie de l'Emission de Référence de l'Expéditeur pour un mois donné. »

Les Parties conviennent de supprimer et remplacer le paragraphe 6.2 de l'annexe 2 :

« **6.2 Option Bandeau**

L'Opérateur alloue une Option Bandeau aux Expéditeurs, qui en font la demande, sur la base du principe "premier arrivé - premier servi".

L'Expéditeur ne peut souscrire en Option Bandeau plus d'un Déchargement par mois, ni une quantité annuelle supérieure à 12 TWh. Dans l'hypothèse où la somme des Quantités Déchargées ou émises en Option Bandeau sur un Mois donné est supérieure à vingt pour cent (20%) de la capacité totale mensuelle de regazéification du Terminal, l'Opérateur pourra refuser la demande d'Option Bandeau de l'Expéditeur.

La demande de l'Expéditeur devra aussi préciser la durée du bandeau d'Emission, qui sera un nombre entier compris entre vingt (20) et quarante (40) Jours. L'Opérateur détermine les caractéristiques de l'Option Bandeau de l'Expéditeur en tenant compte des possibilités techniques du Terminal pour le Mois concerné. L'Emission est déterminée selon les règles définies à l'article 3 de l'annexe 6.

Un Expéditeur SMART peut demander à souscrire l'Option Bandeau pour une Cargaison à partir de la publication du Programme Annuel de Déchargement de l'année calendaire concernée et jusqu'à la Demande de Programme Mensuel pour le Mois de Déchargement concerné.

Un Expéditeur SPOT peut demander à souscrire l'Option Bandeau pour les quantités restant à émettre le Mois suivant le Mois de sa Date de Déchargement. Cette demande peut être faite jusqu'à la Demande de Programme Mensuel pour le Mois suivant le Mois de sa Date de Déchargement. »

Par :

« **6.2 Option d'Emission Mensuelle**

Un Expéditeur ayant souscrit au service SMART peut demander à souscrire l'Option d'Emission Mensuelle pour le mois M lors de sa Demande de Programme Mensuel pour les Mois M-2 et M-1.

Un Expéditeur ayant souscrit au service SPOT peut demander à souscrire l'Option d'Emission Mensuelle pour les quantités restant à émettre le Mois suivant le Mois de sa date de Déchargement. Cette demande peut être faite jusqu'à la Demande de Programme Mensuel pour le Mois suivant le Mois de sa Date de Déchargement.

L'Expéditeur ne peut souscrire en Option d'Emission Mensuelle plus de mille cent (1 100) GWh par mois, ni une quantité supérieure à son Emission de Référence pour le mois de souscription. La somme des quantités émises au titre de l'Option d'Emission Mensuelle sur un Mois donné ne peut être supérieure à vingt pour cent (20%) de la capacité totale mensuelle de regazéification du Terminal pour ledit Mois.

L'Opérateur alloue de façon consécutive les Options d'Emission Mensuelle du Mois M lors de la notification des Programmes Mensuels de M-2 et M-1 en respectant les contraintes définies ci-dessus. En cas de sur-demande, l'Opérateur alloue les Options d'Emission Mensuelle au prorata des demandes reçues.

Si après notification du Programme Mensuel du Mois M-2, des quantités restent disponibles au titre de l'Option d'Emission Mensuelle pour le Mois M, elles sont accessibles dans le cadre de l'élaboration du Programme Mensuel de M-1.

Si après notification du Programme Mensuel du Mois M-1, des quantités restent disponibles au titre de l'Option d'Emission Mensuelle pour le Mois M, elles sont allouées en 'premier arrivé – premier servi'.

L'Opérateur détermine les caractéristiques de l'Option d'Emission Mensuelle de l'Expéditeur en tenant compte des possibilités techniques du Terminal pour le Mois concerné. Jusqu'à la notification du Programme Mensuel, l'Opérateur peut modifier les quantités journalières émises au titre de l'Option d'Emission Mensuelle si des contraintes techniques (atteinte d'un débit d'émission ne permettant pas de servir l'ensemble des Options d'Emission Mensuelle par exemple) ou contractuelles (dépassement de l'Autorisation de Découvert par exemple) le nécessitent. »

Les Parties conviennent de supprimer et remplacer le dernier alinéa de l'article **28-Cessions** :

« A la date d'effet de la cession, le cessionnaire se substitue intégralement au cédant pour la totalité de ses droits et obligations objets de la cession, et sur la durée de la cession dans le cadre du Contrat. »

Par :

« A la date d'effet de la cession, le cessionnaire se substitue intégralement au cédant pour la totalité de ses droits et obligations objets de la cession, et sur la durée de la cession dans le cadre du Contrat, à l'exception, le cas échéant des dispositions du paragraphe 3.2.2 de l'annexe 7. »

Article 3

L'annexe 5 du Contrat est modifiée comme suit :

Le « Terme de l'Option Bandeau (TB) » est remplacé par « Terme de l'Option d'Emission Mensuelle (TEM) ».

Les Parties conviennent de supprimer et remplacer le paragraphe 2.3 de l'annexe 5 :

- « **2.3 - Obligation de paiement minimum relative à l'Option Bandeau** :

L'obligation de paiement minimum relative à l'Option Bandeau pour un Mois donné est égale à :

$$\circ \quad PQB_{PM} = QB_{PM} * TB \text{ Euros}$$

Le terme tarifaire TB pris en compte est celui en vigueur le Mois donné.

La quantité QB est le maximum entre les deux (2) quantités suivantes :

- la quantité programmée par l'Opérateur lors de la souscription de l'Option Bandeau par l'Expéditeur,

la quantité programmée par l'Opérateur lors de la notification du Programme Mensuel de l'Expéditeur. »

Par :

- « **2.3 - Obligation de paiement minimum relative à l'Option d'Emission Mensuelle** :

L'obligation de paiement minimum relative à l'Option d'Emission Mensuelle pour un Mois donné est égale à :

$$\circ \quad PQEM_{PM} = QEM_{PM} * TEM \text{ Euros}$$

Le terme tarifaire TEM pris en compte est celui en vigueur le Mois donné. Les Parties prennent note que le Terme de l'Option d'Emission Mensuelle sera fixé par la délibération tarifaire de la Commission de Régulation de l'Energie prévoyant son application à partir du 01/04/25. Les Parties conviennent que, du 01/01/25 au 31/03/25, le Terme de l'Option d'Emission Mensuelle sera identique au Terme de l'Option Bandeau (soit 0,07 €/MWh).

La quantité QEM_{PM} est le maximum entre les deux (2) quantités suivantes :

- la quantité programmée par l'Opérateur lors de la souscription de l'Option d'Emission Mensuelle par l'Expéditeur,
- la quantité programmée par l'Opérateur lors de la notification du Programme Mensuel de l'Expéditeur. »

Les Parties conviennent de supprimer et remplacer le paragraphe 3.10 de l'annexe 5 :

- « **3.10 – Prix de l'Option Bandeau**

Pour chaque Mois M pendant lequel l'Expéditeur s'est vu allouer l'Option Bandeau, le prix de l'Option Bandeau, PQB_M , est égal au produit de TB terme de l'Option Bandeau par la quantité QB_M objet de l'Option Bandeau.

- $PQB_M = QB_M * TB$ Euros

Le prix retenu sera le maximum entre l'obligation de paiement minimum de l'Expéditeur (PQB_{PM}) et le prix calculé ci-dessus (PQB_M). »

Par :

- « **3.10 – Prix de l'Option d'Emission Mensuelle**

Pour chaque Mois M pendant lequel l'Expéditeur s'est vu allouer l'Option d'Emission Mensuelle, le prix de l'Option d'Emission Mensuelle, $PQEM_M$, est égal au produit de TEM terme de l'Option d'Emission Mensuelle par la quantité QEM_M objet de l'Option d'Emission Mensuelle.

- $PQEM_M = QEM_M * TEM$ Euros

Le prix retenu sera le maximum entre l'obligation de paiement minimum de l'Expéditeur ($PQEM_{PM}$) et le prix calculé ci-dessus ($PQEM_M$). »

Les Parties prennent note que le Terme de l'Option d'Emission Mensuelle sera fixé par la délibération tarifaire de la Commission de Régulation de l'Energie prévoyant son application à partir du 01/04/25. Les Parties conviennent que, du 01/01/25 au 31/03/25, le Terme de l'Option d'Emission Mensuelle sera identique au Terme de l'Option Bandeau (soit 0,07 €/MWh).

Article 4

L'annexe 6 du Contrat est modifiée comme suit :

Les Parties conviennent de supprimer et remplacer le paragraphe 1.3 de l'annexe 6 :

« **1.3 - Emission de Référence de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART :**

L'Emission de Référence pour l'ensemble des Expéditeurs émis suivant les règles du SMART pour un Mois M est répartie entre eux de manière proportionnelle en utilisant un Ratio d'Emission.

L'Emission de Référence de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART est nulle tant que son Niveau de Stock Mutualisé de Référence est égal à son Autorisation de Découvert.

Ratio d'Emission de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART :

Le Ratio d'Emission de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART est défini pour le Mois M comme étant le ratio entre :

- la somme des quantités programmées au Déchargement de l'Expéditeur sur le mois M, déduction faite des quantités programmées au titre de l'Option Bandeau et au Rechargement, additionnée de la variation des Quantités de Transfert de Stock de GNL, de la variation des quantités d'énergie reçues depuis / livrées vers l'Espace de Stockage Dédié et de la différence entre son Niveau de Stock Mutualisé de Référence en fin et début du Mois M, d'une part, et
- la somme des quantités programmées par tous les Expéditeurs émis suivant les règles du SMART sur le mois M, déduction faite des quantités programmées au titre de l'Option Bandeau et au Rechargement, additionnée de la différence entre leurs Niveaux de Stock Mutualisé de Référence en fin et début du Mois M, d'autre part .

Niveaux de Stock Mutualisé de Référence de l'Expéditeur, ayant souscrit le SMART, en début et en fin du Mois M :

L'Opérateur utilise la meilleure estimation du Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART en fin de Mois M-1, sans tenir compte du Niveau de Stock Mutualisé lié aux quantités programmées au titre de l'Option Bandeau, pour établir le Niveau de Stock de Référence en début de Mois M.

Le Niveau de Stock Mutualisé de Référence en fin du Mois M est défini comme suit :

$$QD * ETA_{M+1} / (ETA_{M+1} + NJ_M - ETA_M)$$

Où :

- QD = Quantité Déchargée du dernier Déchargement en M,
- ETA_M date dernier Navire Mois M, la date est exprimée en nombre jj dans la forme jj/mm/aaaa
- ETA_{M+1} date premier Navire Mois M+1, la date est exprimée en nombre jj dans la forme jj/mm/aaaa
- NJ_M nombre de Jours du Mois M.

Les valeurs de QD et ETA_M sont issues de la Demande de Programme Mensuel de l'Expéditeur et la valeur de ETA_{M+1} provient du Programme Annuel de l'Expéditeur.

Si aucun Déchargement n'est programmé par l'Expéditeur pour le Mois M, alors la valeur du Niveau de Stock Mutualisé de Référence en fin de Mois M est égale à zéro (0).

Si aucun Déchargement n'est programmé par l'Expéditeur pour le Mois M+1, alors la valeur de ETA_{M+1} est égale au nombre de Jours du Mois M+1.

Niveaux de Stock Mutualisé de Référence en fin du Mois M pour l'Expéditeur, ayant souscrit le service SMART et au titre de l'Option de Prolongation d'Inventaire :

Par exception à ce qui précède, le Niveau de Stock Mutualisé de Référence en fin de Mois M de l'Expéditeur au titre de l'Option de Prolongation d'Inventaire ne peut être supérieur à la plus contraignante des conditions suivantes :

- à la différence de son Niveau de Stock Mutualisé le 1er du Mois M et de son solde des Déchargements et Rechargements programmés pour le Mois M ;
- aux capacités de chargement de camions-citernes et/ou micro-méthaniers souscrites par ailleurs pour le mois M+1, nettes des Déchargements programmés dans le Programme Annuel pour ce même Mois M+1 ;
- au volume total mis à disposition par le Terminal pour l'Option de Prolongation d'Inventaire

Par :

« 1.3 - Emission de Référence de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART :

L'Emission de Référence pour l'ensemble des Expéditeurs émis suivant les règles du SMART pour un Mois M est répartie entre eux de manière proportionnelle en utilisant un Ratio d'Emission.

L'Emission de Référence de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART est nulle tant que son Niveau de Stock Mutualisé de Référence est égal à son Autorisation de Découvert.

Ratio d'Emission de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART :

Le Ratio d'Emission de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART est défini pour le Mois M comme étant le ratio entre :

- la somme de son Niveau de Stock Mutualisé de Référence de début de mois M et des quantités programmées au Déchargement de l'Expéditeur sur le mois M, déduction faite des quantités programmées au Rechargement, additionnée de la variation des Quantités de Transfert de Stock de GNL et de la variation des quantités d'énergie reçues depuis / livrées vers l'Espace de Stockage Dédié et diminué de son Niveau de Stock Mutualisé de Référence de fin de Mois M, d'une part, et
- la somme des Niveaux de Stock Mutualisé de Référence de début de mois M et des quantités programmées par tous les Expéditeurs émis suivant les règles du SMART sur le mois M, déduction faite des quantités programmées au Rechargement, additionnée de la variation des Quantités de Transfert de Stock de GNL et de la variation des quantités d'énergie reçues depuis / livrées vers l'Espace de Stockage Dédié et diminué de leurs Niveaux de Stock Mutualisé de Référence de fin de Mois M, d'autre part .

Niveaux de Stock Mutualisé de Référence de l'Expéditeur, ayant souscrit le SMART, en début et en fin du Mois M :

L'Opérateur utilise la meilleure estimation du Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART en fin de Mois M-1 pour établir le Niveau de Stock de Référence en début de Mois M.

Le Niveau de Stock Mutualisé de Référence en fin du Mois M est défini comme la somme de la contribution à ce stock du Contenu Energétique de chaque Déchargement de l'Expéditeur programmé les 12 derniers jours du mois, en fonction de la Fenêtre d'Arrivée dudit Déchargement.

Pour ce faire, et pour l'unique objet du calcul du Stock Mutualisé de Référence de fin de mois, chaque Déchargement programmé est considéré comme émis de manière linéaire. Ainsi, la contribution d'un Déchargement au Stock Mutualisé de Référence de fin de mois est égale à :

J_D étant le dernier jour du mois :

- 11/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le dernier jour du Mois, soit J_D
- 10/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le jour précédant J_D , soit $J_D -1$
- 9/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le jour $J_D -2$
- 8/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le jour $J_D -3$
- 7/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le jour $J_D -4$
- 6/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le jour $J_D -5$
- 5/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le jour $J_D -6$
- 4/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le jour $J_D -7$
- 3/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le jour $J_D -8$

- 2/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le jour J_D -9
- 1/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le jour J_D -10

Si aucun Déchargement n'est programmé par l'Expéditeur pour le Mois M ou si tous les Déchargements sont programmés avant le jour J_D -10, alors la valeur du Niveau de Stock Mutualisé de Référence en fin de Mois M est égale à zéro (0).

Niveaux de Stock Mutualisé de Référence en fin du Mois M pour l'Expéditeur, ayant souscrit le service SMART et au titre de l'Option de Prolongation d'Inventaire :

Par exception à ce qui précède, le Niveau de Stock Mutualisé de Référence en fin de Mois M de l'Expéditeur au titre de l'Option de Prolongation d'Inventaire ne peut être supérieur à la plus contraignante des conditions suivantes :

- à la différence de son Niveau de Stock Mutualisé le 1er du Mois M et de son solde des Déchargements et Rechargements programmés pour le Mois M ;
- aux capacités de chargement de camions-citernes et/ou micro-méthaniers souscrites par ailleurs pour le mois M+1, nettes des Déchargements programmés dans le Programme Annuel pour ce même Mois M+1 ;
- au volume total mis à disposition par le Terminal pour l'Option de Prolongation d'Inventaire »

Les Parties conviennent de supprimer et remplacer le paragraphe 1.4 de l'annexe 6 :

« 1.4 – Début d'Emission de Référence de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART :

Par défaut, l'Emission de Référence de l'Expéditeur se fera le premier Jour du mois M. Toutefois, si l'Expéditeur a une Autorisation de Découvert inférieure à 300 GWh, et dans le cas où son Ratio d'Emission sur le Mois M-1 est nul, il sera émis à compter du Jour suivant sa Fenêtre d'Arrivée. Dans ce cas, l'Opérateur a la possibilité, afin de minimiser les impacts sur les Emissions des autres Expéditeurs, d'anticiper le début de l'Emission de Référence dans la limite de deux (2) Jours. »

Par :

« 1.4 – Début d'Emission de Référence de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART :

L'Emission de Référence de l'Expéditeur débute le premier Jour du mois M. »

Les Parties conviennent de supprimer et remplacer le paragraphe 3.1 de l'annexe 6 :

« 3.1 –Emission de Référence de l'Option Bandeau de l'Expéditeur

L'Opérateur définit l'Emission de Référence de l'Option Bandeau de l'Expéditeur, comme étant pour chaque Jour égale à un n^{ième} de la quantité souscrite en Option bandeau après le Prélèvement de Gaz défini au paragraphe 12.5 des Conditions Générales, (n) étant la durée de l'Option Bandeau, exprimée en Jours, comprise entre 20 et 40 Jours et qui figure à l'article 3 des Conditions Particulières.

Par :

« 3.1 –Emission de Référence de l'Option d'Emission Mensuelle de l'Expéditeur

L'Opérateur définit l'Emission de Référence de l'Option d'Emission Mensuelle de l'Expéditeur, comme étant pour chaque Jour égale à un n^{ième} de la quantité souscrite en Option d'Emission Mensuelle après le Prélèvement de Gaz défini au paragraphe 12.5 des Conditions Générales, (n) étant la durée du mois, exprimée en Jours, sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 6.2 de l'annexe 2.

Les Parties conviennent de supprimer et remplacer le paragraphe 3.2 de l'annexe 6 :

« **3.2 – Début de l'Emission de Référence de l'Option Bandeau**

Dans le cas d'un Expéditeur SMART, l'Emission de Référence de l'Option Bandeau commence à compter du Jour suivant sa Fenêtre d'Arrivée.

Dans le cas d'un Expéditeur SPOT, l'Emission de Référence de l'Option Bandeau commence à compter du premier Jour du Mois suivant le Mois de sa date de Déchargement.

Par :

« **3.2 – Début de l'Emission de Référence de l'Option d'Emission Mensuelle**

Dans le cas d'un Expéditeur SMART, l'Emission de Référence de l'Option d'Emission Mensuelle commence le premier jour du Mois dans lequel se situe sa Fenêtre d'Arrivée.

Dans le cas d'un Expéditeur SPOT, l'Emission de Référence de l'Option d'Emission Mensuelle commence le premier Jour du Mois suivant celui de sa date de Déchargement..

Le paragraphe 4.2 de l'annexe 6 est supprimé

Article 5

L'annexe 7 du Contrat est modifiée comme suit :

Les Parties conviennent de supprimer et remplacer le paragraphe 3.1 de l'annexe 7 :

« **3.1 – Autorisation de Découvert**

L'Expéditeur autorise l'Opérateur à programmer ses Emissions dans la limite de l'Autorisation de Découvert dont il bénéficie.

L'Autorisation de Découvert d'un Expéditeur ayant souscrit le SPOT est nulle.

L'Autorisation de Découvert d'un Expéditeur ayant souscrit le SMART correspond à une quantité de gaz égale au minimum de :

- 1/30^{ème} de la Quantité Déchargée Contractuelle (QDC) et
- 1 200 GWh.

Ainsi le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur peut être négatif dans la limite de l'Autorisation de Découvert.

Dans le cas d'un Expéditeur ayant souscrit le service SMART et dont le calcul de l'Autorisation de Découvert donnerait une valeur inférieure à 300 GWh, l'Expéditeur a la possibilité de refuser à bénéficier de l'Autorisation de Découvert. Son Autorisation de Découvert est alors nulle. Cette mention est dument signifiée en annexe1 aux Conditions Particulières. »

Par :

« **3. 1 – Autorisation de Découvert**

L'Expéditeur autorise l'Opérateur à programmer ses Emissions dans la limite de l'Autorisation de Découvert dont il bénéficie.

L'Autorisation de Découvert d'un Expéditeur ayant souscrit le SPOT est nulle.

L'Autorisation de Découvert d'un Expéditeur ayant souscrit le SMART correspond à une quantité de gaz égale au minimum de :

- pour le mois du Programme Annuel pour lequel la Quantité Déchargée Contractuelle (QDC) est maximale : la somme de soixante pour cent (60 %) du Contenu Energétique du plus grand Déchargement et de trente pour cent (30%) du Contenu Energétique de l'ensemble des autres Déchargements dudit mois
et
- 1 400 GWh.

Ainsi le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur peut être négatif dans la limite de l'Autorisation de Découvert. »

Les Parties conviennent de supprimer et remplacer le troisième alinéa du paragraphe 3.2.1 de l'annexe 7 :

« Le montant de la Garantie Stock Négatif et Compensation de l'Expéditeur est calculé par l'Opérateur, en octobre de chaque année pour les Expéditeurs ayant souscrit le SMART, en appliquant à l'Autorisation de Découvert, augmentée de sept cent mille (700.000) MWh, un prix égal à la plus grande des valeurs, exprimée en EURO/MWh, sur l'année calendaire précédant la période considérée, des prix EEX Gas Futures Monthly Index publiés par EEX pour le PEG. »

Par :

« Pour l'Année N, le montant de la Garantie Stock Négatif et Compensation de l'Expéditeur est calculé par l'Opérateur, en décembre de chaque année N-1 pour les Expéditeurs ayant participé à l'élaboration du Programme Annuel de l'Année N ou avant chaque Période de Facturation pour les autres Expéditeurs, en appliquant à l'Autorisation de Découvert, un prix égal à la moyenne des valeurs, exprimée en EURO/MWh, sur l'année calendaire N-1, des prix EEX Gas Futures Monthly Index publiés par EEX pour le PEG, augmentée de dix pour cent (10%). »

Les Parties conviennent de supprimer et remplacer le paragraphe 3.2.2 de l'annexe 7 :

« **3.2.2 – Dérogations**

Par dérogation à la règle prévue au paragraphe 3.2.1 de la présente annexe, l'Expéditeur n'a pas à fournir la Garantie Stock Négatif et Compensation lorsque, et tant que :

- l'Expéditeur bénéficie d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A- (Standard & Poors) ou A3 (Moody's), ou
- l'ensemble des Expéditeurs disposant d'une Autorisation de Découvert telle que définie à l'article 3.1 et supérieure à trois cents (300) GWh, l'en ont expressément dispensé.

Par dérogation à la règle prévue au paragraphe 3.2.1 de la présente annexe, l'Expéditeur qui ne peut bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe ci-dessus mais qui appartient :

- à un groupe dont la Société Tête de Groupe est une société ayant son siège social dans un pays de l'OCDE et qui bénéficie d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A- (Standard & Poors) ou A3 (Moody's)
- ou bien à un groupe dont la Société Tête de Groupe est une société ayant son siège social en dehors de l'OCDE et qui bénéficie d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à AA- (Standard & Poors) ou Aa3 (Moody's)

peut, tant que la condition tenant au niveau de sa notation est satisfaite, fournir, au titre de la Garantie Stock

Négatif et Compensation, une garantie à première demande émanant de la Société Tête de Groupe couvrant les obligations incombant à l'Expéditeur à hauteur du montant de la Garantie Stock Négatif et Compensation visée au paragraphe 3.2 de la présente annexe.

Lorsque l'une quelconque des conditions auxquelles sont subordonnées les dérogations ci-dessus vient à faire défaut, les dispositions prévues au paragraphe 3.2.1 s'appliquent à nouveau et l'Expéditeur devra se conformer à ces dispositions dans un délai d'un (1) mois à compter de l'évènement concerné. »

Par :

« **3.2.2 – Dérogations**

Par dérogation à la règle prévue au paragraphe 3.2.1 de la présente annexe, l'Expéditeur n'a pas à fournir la Garantie Stock Négatif et Compensation pour l'Année N lorsque, et tant que :

- l'Expéditeur bénéficie d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A- (Standard & Poors) ou A3 (Moody's), **ou**
- pour un Expéditeur ayant participé à l'élaboration du Programme Annuel de l'Année N : l'ensemble des Expéditeurs ayant participé à l'établissement du même Programme Annuel l'en ont expressément dispensé.
- Dans le cas d'une cession conformément à l'article 28 des Conditions Générales, le cédant peut, sous réserve d'accord entre cédant, cessionnaire et Opérateur, se porter garant du cessionnaire au titre de la Garantie Stock Négatif et Compensation. Si le Stock Mutualisé de Référence du cessionnaire devient négatif et lorsque tous les recours au titre du paragraphe 3.3 et de l'article 4 de la présente annexe ont échoué, le cédant sera tenu de résorber le Stock Mutualisé de Référence négatif résiduel du cessionnaire qui serait lié à ladite cession. L'opérateur se réserve par conséquent le droit de mettre en œuvre les stipulations du paragraphe 3.3 et de l'article 4 de la présente annexe vis-à-vis du cédant.

Par dérogation à la règle prévue au paragraphe 3.2.1 de la présente annexe, l'Expéditeur qui ne peut bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe ci-dessus mais qui appartient :

- à un groupe dont la Société Tête de Groupe est une société ayant son siège social dans un pays de l'OCDE et qui bénéficie d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A- (Standard & Poors) ou A3 (Moody's)
- ou bien à un groupe dont la Société Tête de Groupe est une société ayant son siège social en dehors de l'OCDE et qui bénéficie d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à AA- (Standard & Poors) ou Aa3 (Moody's)

peut, tant que la condition tenant au niveau de sa notation est satisfaite, fournir, au titre de la Garantie Stock Négatif et Compensation, une garantie à première demande émanant de la Société Tête de Groupe couvrant les obligations incombant à l'Expéditeur à hauteur du montant de la Garantie Stock Négatif et Compensation visée au paragraphe 3.2.1 de la présente annexe.

Par dérogation à la règle prévue au paragraphe 3.2.1 de la présente annexe, pour l'Expéditeur ayant souscrit après l'établissement du Programme Annuel de l'Année N, le montant de la Garantie Stock Négatif et Compensation est calculé en fonction des Fenêtres d'Arrivée programmées et en retenant le plus grand Niveau de Stock Mutualisé négatif de l'Année ou de la Période de Facturation. Dans ce cas, le montant de la Garantie Stock Négatif et Compensation pour l'Année N sera recalculé en cas de reprogrammation faisant varier le montant de ladite Garantie de plus de 20%.

Lorsque l'une quelconque des conditions auxquelles sont subordonnées les dérogations ci-dessus vient à faire défaut, les dispositions prévues au paragraphe 3.2.1 s'appliquent à nouveau et l'Expéditeur devra se conformer à ces dispositions dans un délai d'un (1) mois à compter de l'évènement concerné. »

Les Parties conviennent de supprimer et remplacer le paragraphe 3.3 de l'annexe 7 :

« **3.3 – Mise en œuvre de la Garantie Stock Négatif et Compensation par l'Opérateur**

L'Opérateur met en œuvre tout ou partie de la Garantie Stock Négatif et Compensation de l'Expéditeur dont le Niveau de Stock Mutualisé est négatif lorsque le Contrat a pris fin pour quelque cause que ce soit.

Par ailleurs, lorsque le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur devient négatif, l'Expéditeur a trois (3) Mois à partir du 1^{er} jour du Mois qui suit la date où le Niveau de Stock Mutualisé est négatif pour que ce dernier redevienne positif. Dans le cas contraire, l'Opérateur selon le cas :

- Met en œuvre tout ou partie de la Garantie Stock Négatif et Compensation de l'Expéditeur, ou
- Enjoint sans délai à l'Expéditeur de payer une somme d'un montant couvrant le déficit de gaz permettant de rendre son Niveau de Stock Mutualisé à nouveau positif.

Le montant de la Garantie Stock Négatif et Compensation ou celui appelé par l'Opérateur dans le cadre de cette injonction est calculé par celui-ci en multipliant le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur au Jour où le Niveau de Stock Mutualisé négatif n'a plus évolué, par le prix EEX Gas Futures Monthly Index publié par EEX pour le PEG pour le mois où le Niveau de Stock Mutualisé négatif n'a plus évolué.

A la suite d'une injonction, l'Expéditeur s'engage à créditer le compte bancaire de l'Opérateur dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi de l'injonction de payer précitée par l'Opérateur. Pour chaque jour de retard, l'Expéditeur est redevable d'une pénalité égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, décomptée sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de règlement effectif appliqué à la somme demandée. L'Expéditeur est également redevable d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante Euros hors taxes.

L'Expéditeur autorise l'Opérateur à utiliser cette somme pour indemniser les autres Expéditeurs. »

Par :

« **3.3 – Mise en œuvre de la Garantie Stock Négatif et Compensation par l'Opérateur**

L'Opérateur met en œuvre tout ou partie de la Garantie Stock Négatif et Compensation de l'Expéditeur dont le Niveau de Stock Mutualisé est négatif lorsque le Contrat a pris fin pour quelque cause que ce soit.

Par ailleurs, lorsque le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur devient négatif au cours du mois M, et lorsque l'Expéditeur :

- (i) n'a pas notifié à l'Opérateur une demande de programme au cours du Mois M+1 au plus tard pour une quantité lui permettant d'avoir un Niveau de Stock positif au cours du Mois M+2 au plus tard, ou
- (ii) n'a pas déchargé ladite quantité au cours du Mois M+2 au plus tard, ou
- (iii) n'a pas totalement résorbé son découvert, par exemple par Transfert de Stock de GNL auprès d'autres Expéditeurs, au cours du Mois M+2 au plus tard,

l'Opérateur selon le cas :

- Met en œuvre tout ou partie de la Garantie Stock Négatif et Compensation de l'Expéditeur, ou
- Enjoint sans délai à l'Expéditeur de payer une somme d'un montant couvrant le déficit de gaz permettant de rendre son Niveau de Stock Mutualisé à nouveau positif.

Le montant de la Garantie Stock Négatif et Compensation ou celui appelé par l'Opérateur dans le cadre de cette injonction est calculé par celui-ci en multipliant le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur resté

négatif, par le maximum des prix EEX Gas Futures Monthly Index publié par EEX pour le PEG pour les mois M, M+1 et M+2 augmenté de dix pour cent (10%).

A la suite d'une injonction, l'Expéditeur s'engage à créditer le compte bancaire de l'Opérateur dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi de l'injonction de payer précitée par l'Opérateur.

Pour chaque jour de retard, l'Expéditeur est redevable d'une pénalité égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, décomptée sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de règlement effectif appliqué à la somme demandée. L'Expéditeur est également redevable d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante Euros hors taxes.

L'Expéditeur autorise l'Opérateur à utiliser cette somme pour indemniser les autres Expéditeurs. »

Article 6

Une cession de tout ou partie de la Souscription au titre de l'article 28 du Contrat est conditionnée à l'acceptation par le cessionnaire des dispositions de la présente Lettre Accord.

Article 7

La présente Lettre Accord n'emporte modification du Contrat que sur les dispositions qui sont expressément modifiées. Par conséquent, les clauses du Contrat qui ne se trouveraient pas en contradiction avec les dispositions de la présente Lettre Accord continueront de s'appliquer.

La présente Lettre Accord entre en vigueur à sa date signature et sous réserve de l'édiction de la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie relative à l'offre commerciale de l'Opérateur, et produira ses effets jusqu'au 31 mars 2025 inclus, date à laquelle elle prendra automatiquement fin, les nouvelles dispositions contractuelles du tarif ATTM7 entrant en vigueur à compter du 1^{er} avril 2025.

<p>ELENGY Christophe THIL Directeur Stratégie Développement Commercialisation</p>	
--	--